

C A B I N E T

ARRÊTE N° 24

DELIMITANT LA ZONE MARITIME D'IMMERSION
DES SUBSTANCES NON POLLUANTES.-

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE,

- (/u la Constitution du 15 Mars 1992 ;
- (/u la Loi n° 30-63 du 4 Juillet 1963 portant Code de la Marine Marchande ;
- (/u l'Ordonnance n° 14/78 du 11 Avril 1978 ratifiant la Convention Internationale du 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- (/u le Décret n° 87/580 du 14 Octobre 1987 portant création, organisation et attributions de la Direction Générale de la Marine Marchande ;
- (/u le Décret n° 93/315 du 23 Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- (/u le Décret n° 93/318 du 24 Juin 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La zone délimitée par les points A, B, C et D ci-après sur les isobathes de 1500 mètres est retenue pour les opérations d'immersion des substances non polluantes telles que les produits avariés, munitions, explosifs et épaves maritimes :

POINT A :	latitude	05°20'S
	longitude	010°30'S
POINT B :	latitude	05°40'S
	longitude	011°00'E
POINT C :	latitude	05°20'S
	longitude	0011°00'E
POINT D :	latitude	05°40'S
	longitude	010°30'E.

.../...

ARTICLE 2 : Les Opérations d'immersion dans cette zone délimitée sont effectuées sous contrôle de l'Autorité Maritime qui délivre une attestation de destruction par opération.

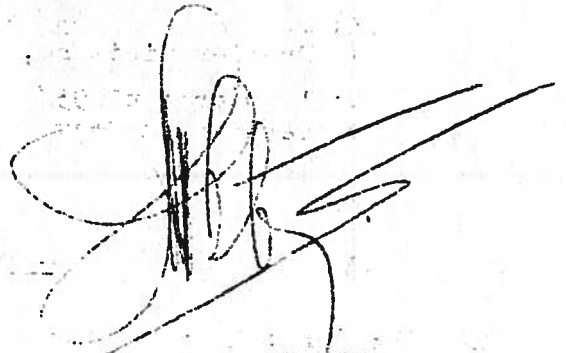
ARTICLE 3 : L'attestation de destruction par immersion doit porter les indications suivantes :

- Les natures et quantités de la cargaison à immerger ;
- Le nom du propriétaire légal de la cargaison ;
- Les coordonnées géographiques du point d'immersion ;
- Les noms et fonctions des Représentants de l'Autorité Maritime ;
- Les dates et durées de l'immersion.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 4 Janvier 1995

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DE L'AVIATION CIVILE,



Maurice NIATY-MOUMBA.-